

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugement du 26 juin 2020

Droit applicable – Reconnaissance – Filiation – Gestation pour autrui – Reconnaissance de paternité – Consentement de la mère – Article 62 CODIP – Article 329bis, § 1 C. civ. – Actes authentiques étrangers (Ukraine) – Déclarations par la mère – Article 27 CODIP – Indemnisation pour préjudice moral – Article 8 CEDH – Articles 1382 et 1383 C. civ. – Absence de la faute par l'État belge

Toepasselijk recht – Erkenning – Afstamming – Draagmoederschap – Erkenning van vaderschap – Toestemming van de moeder – Artikel 62 WIPR – Artikel 329bis, § 2 BW – Buitenlandse authentieke akten (Oekraïne) – Verklaringen door de moeder – Artikel 27 WIPR – Morele schadevergoeding – Artikel 8 EVRM – Artikels 1382 en 1383 BW – Afwezigheid van fout door de Belgische Staat

1. Identité des parties

En cause de:

Monsieur T.P., dont le domicile est établi en Suisse, à [...]; agissant en nom propre et en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de:

- **E.P.**, née à [...] (Ukraine) le [...] 2010 et domiciliée à la même adresse que Monsieur P.,
- **N.P.**, né à [...] (Ukraine) le [...] et domicilié à la même adresse que Monsieur P.,

demandeurs,

représentés par Me Pascal Lambert, avocat, dont le cabinet est établi à 4800 Verviers, rue aux Laines 35; [...],

contre

l'État belge, représenté par son Ministre des Affaires étrangères, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15,

défendeur,

représenté par Me Monique Detry, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue de Praetere 25, [...].

2. Déroulement de la procédure

Après avoir:

- vu les pièces de la procédure et notamment:
 - o la citation introductive d'instance du 9 mai 2018, signifiée à la demande de Monsieur P.;
 - o le jugement avant dire droit du 4 juin 2019, demandant l'avis du ministère public;
 - o l'avis du ministère public du 17 juin 2019;

- o l'ordonnance du 8 janvier 2020, fixant un calendrier de procédure judiciaire sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire;
 - o les conclusions de Monsieur P., remises au greffe le 8 janvier 2020;
 - o les conclusions de l'État belge, remises au greffe le 28 avril 2020;
 - o le dossier de pièces de Monsieur P., déposé le 4 juin 2020;
 - o le dossier de pièces de l'État belge, déposé le 8 juin 2020;
- constaté qu'aucune partie ne s'oppose à la prise en délibéré de cette affaire sans plaidoiries, au sens de l'article 2, § 2, al. 2, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux (M.B., 9 avril 2020);
 - statuant sur pièces, pris cette affaire en délibéré sans plaidoiries à l'audience du 12 juin 2020, conformément à l'article 2, § 2, dernier al., de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020, précité; et
 - clos les débats à la même date, les dossiers de pièces ayant déjà été déposés (cf. ci-dessus);

le Tribunal prononce le jugement suivant.

3. Exposé des faits

1. Les faits du présent litige ont été résumés dans le jugement avant dire droit du 4 juin 2019; il y est renvoyé.

Il convient uniquement d'y ajouter que, déférant à ce jugement, le Procureur du Roi du parquet de Bruxelles a rendu un avis écrit, daté du 17 juin 2019¹ et se lisant comme suit:

“La requête de l'espèce tend, à titre principal, après ‘reconnaissance’ du lien de filiation unissant [Monsieur P.] aux deux enfants [que sont E.P. et N.P.], à l'obtention de documents d'identité pour ceux-ci à charge [de] (...) l'État belge en la personne du SPF Affaires étrangères. On rappelle que les enfants (jumeaux) sont nés en Ukraine en 2010 d'une mère porteuse actionnée par [Monsieur P.], lui-même citoyen belge résidant (entretiens avec les enfants) en Suisse et dépendant du Consulat général de Belgique à Genève.

Sans préjudice de l'ordonnance du tribunal de la famille du 03 avril 2017, je maintiens que le lien de paternité unissant les enfants [à Monsieur P.], leur père biologique autant que socioaffectif, s'impose de plein droit à tous en Belgique, au moins en vertu de l'acte de reconnaissance reçu par le Notaire Georges, d'Andenne, le 11 août 2014, ce dernier acte, acte authentique de droit belge, valant jusqu'à inscription faux et/ou annulation, inscription en faux ou annulation que personne n'a obtenue ni même réclamée à ce jour!

La nationalité belge revient donc également de plein droit aux enfants, en vertu de l'article 8, § 1er, 2° a) du code de la nationalité belge, et la demande de documents d'identité - cartes d'identité et passeports belges - est sans doute fondée dans son principe.

Je limite ici mon avis et n'estime pas/plus devoir siéger à l'audience” [...].

¹ Et non du 4 juin 2019, comme le prétend à tort l'État belge [...]. Le courrier du 4 juin 2019 qui accompagne l'avis du ministère public est celui par lequel le greffe du Tribunal a transmis le dossier pour avis. Seule cette transmission par le greffe a donc eu lieu le même jour que le prononcé du jugement avant dire droit.

4. Objet du litige

2. Monsieur P. demande à ce Tribunal de:

- *“À titre principal:*

- o Déclarer que les liens de filiation établis par l'acte de reconnaissance de paternité tel que rédigé le 11.08.2014 sont valables et conformes en tous points aux prescrits du droit belge;*
- o Déclarer en conséquence que le lien de filiation de Monsieur P. à l'égard des enfants E. et N. est établi erga omnes en ce compris à l'égard de l'État belge;*
- o Condamner en conséquence, l'État belge, en l'occurrence le SPF Affaires étrangères à délivrer les documents d'identité (cartes d'identité et passeports) des enfants E. et N.P. sous peine d'astreinte fixée à un montant de 2.000,00 € par jour;*
- o Constater que l'attitude du SPF Affaires étrangères viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle porte atteinte au droit à la vie privée et familiale des enfants E. et N.P. et condamner en conséquence l'État belge au versement d'un montant de 5.000,00 € par enfant à titre de préjudice moral à majorer des intérêts au taux légal depuis le 21.11.2014;*

- *À titre subsidiaire:*

- o Constater que le lien de filiation entre le concluant et les enfants est valablement établi et conforme au droit belge ne serait-ce par le biais d'une action en recherche de paternité, toute décision contraire violant l'article 8 de la CEDH;*
 - o Condamner en conséquence, l'État belge, en l'occurrence le SPF Affaires étrangères à délivrer les documents d'identité (cartes d'identité et passeports) des enfants E. et N.P. sous peine d'astreinte fixée à un montant de 2.000,00 € par jour;*
 - o Constater que l'attitude du SPF Affaires étrangères viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle porte atteinte au droit à la vie privée et familiale des enfants E. et N.P. et condamner en conséquence l'État belge au versement d'un montant de 5.000,00 € par enfant à titre de préjudice moral à majorer des intérêts au taux légal depuis le 21.11.2014;*
- *Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement;*
- *Condamner l'État belge aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, liquidés [à 1.875,97 EUR - lire 1.815,97 EUR - (375,97 EUR de frais de citation + 1.440 EUR d'indemnité de procédure)]”.*

3. L'État belge demande quant à lui à ce Tribunal de débouter Monsieur P. *“de l'ensemble de ses demandes”* et de le condamner aux dépens, liquidés à 1.440 EUR (indemnité de procédure).

5. Examen

a) *Filiation et nationalité d'E.P. et de N.P.*

4. Thèses des parties. À titre principal, Monsieur P. fonde ses trois (3) premières demandes sur l'acte de reconnaissance de paternité établi le 11 août 2014 par le notaire Georges, de résidence à Andenne, au terme duquel Monsieur P. reconnaît être le père d'E.P. et de N.P.

Cet acte de reconnaissance de paternité précise notamment que:

“Madame I.G., née le [...] mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domiciliée à [...], a, par déclarations faites devant Maître Viktor Anatoliyovych Shyshko, notaire privé à [...] (Ukraine) en date du dix-huit février

deux mil onze, a confirmé avoir donné son consentement à la recherche de paternité par Monsieur T.P., comparant préqualifié, à propos de leurs enfants N. et E.P. Lesdites déclarations resteront ci-annexées”².

5. L'État belge expose que:

“Cet acte de reconnaissance n'est pas valable en droit belge.

En effet, selon l'article 329 bis, § 2 du Code civil, la reconnaissance n'est valable que moyennant le consentement de l'autre parent, la mère en l'occurrence. Or, l'acte notarié du 11 août 2014 n'acte pas le consentement de la mère à la reconnaissance mais seulement son 'consentement à la recherche de paternité', ce qui est bien différent. La condition prévue par l'article 329 bis, § 2 du Code civil n'est donc pas remplie.

Par surcroît, en toute hypothèse, au moment de leur naissance, les enfants étaient ukrainiens et avaient deux parents légaux en vertu de l'article 122.1 du Code de la famille ukrainien. Comme le relève Madame le Procureur du roi de Verviers dans son avis du 11 mars 2014, la présomption de paternité prévue par cet article ne peut être levée que par une action en justice introduite par le père présumé (article 136) ou par la mère dans le délai d'un an (article 138). La déclaration du père légal des enfants du 18 septembre 2010 de renoncer à sa paternité n'a dès lors aucune valeur.

En vain le demandeur invoquerait-il l'article 1319 du Code civil et la force probante de l'acte authentique comme le fait Monsieur le Procureur du Roi dans son avis. En effet il n'a jamais été contesté que cette force probante ne porte que sur ce que l'officier ministériel a pu constater et acter, à savoir en l'espèce la déclaration du demandeur et le 'consentement à la recherche de paternité' de la mère. Tout autre chose est d'examiner la validité juridique et donc les conséquences de cet acte” [...].

6. Appréciation du Tribunal. Il se déduit du passage reproduit au point précédent que l'État belge ne conteste pas la validité même de l'acte de reconnaissance de paternité litigieux, mais uniquement sa force probante.

Ainsi, l'État belge ne conteste pas que l'acte litigieux a été passé à une époque où le Code civil permettait la reconnaissance de paternité par acte notarié³.

Un auteur expose à propos de la force probante des actes notariés que:

“Est prouvée jusqu'à inscription defaux; la matérialité des faits et déclarations dont le notaire atteste avoir une connaissance personnelle pour les avoir vus, entendus ou accomplis ex propriis sensibus. (...)

(...) on dira d'une façon plus générale que l'acte notarié ne fait pas foi des mentions relatées sur base d'un document 'externe', ce document eût-il par lui-même force probante authentique, tel un autre acte notarié, un jugement...”⁴.

À travers ses griefs, l'État belge considère que le consentement de la mère des enfants à la reconnaissance de paternité litigieuse n'est pas démontré par l'acte litigieux.

7. Ce consentement de la mère est effectivement légalement requis ici.

D'une part, l'article 62 du Code de droit international privé énonce que:

² Acte notarié du [...] 2014 [...].

³ Cf. l'art. 327 du Code civil, avant sa modification par la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil (...) en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse (...), entrée en vigueur le 1er avril 2018.

⁴ M. Renard-Declairfayt, “Force probante des actes notariés”, in *Rép. not.*, Tome XI, Livre 6/1, Larcier, Bruxelles, 1983, n° 27 et n° 63.

“L'établissement et la contestation du lien de filiation à l'égard d'une personne sont régis par le droit de l'État dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte. Lorsque le droit désigné par le présent article ne prévoit pas l'exigence d'un tel consentement, l'exigence et les conditions du consentement de l'enfant, ainsi que le mode d'expression de ce consentement, sont régis par le droit de l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle au moment de ce consentement”.

Monsieur P. étant de nationalité belge, l'établissement de sa paternité vis-à-vis d'E. et de N. est régi par le droit belge.

D'autre part, l'article 329bis, § 2, al. 1, du Code civil belge énonce que:

“Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable du parent à l'égard duquel la filiation est établie, ou de la mère si la reconnaissance est faite avant la naissance de l'enfant”.

Seul le consentement de la mère d' E. et de N. est requis par cette disposition; celui de son éventuel époux ne l'est pas.

Pour ces deux motifs, les considérations de droit ukrainien évoquées dans le passage des conclusions de l'État belge reproduit ci-dessus sont sans pertinence.

Incidentement, l'avis du Procureur du Roi du parquet de Verviers du 11 mars 2014 relève expressément qu'aucun acte de reconnaissance de paternité n'est à l'époque déposé par Monsieur P⁵. L'acte litigieux est postérieur à cet avis.

8. Ainsi que l'indique l'acte de reconnaissance de paternité litigieux (cf. l'extrait reproduit ci-dessus, n° 4), la mère d' E. et de N. a effectué deux déclarations (une par enfant) devant un notaire ukrainien le 18 février 2011.

La traduction française de ces déclarations précise notamment ce qui suit:

“Je soussignée, I.G., agissant volontairement, comprenant la langue ukrainienne, étant en pleine possession de mes facultés mentales, comprenant la plénitude de mes actes, par la présente déclaration, je confirme que j'ai donné mon consentement à la recherche de paternité par T.P., né le [...] 1979, citoyen de Belgique (...) à propos de l'enfant E.P., née le [...] 2010 à la ville de [...], Ukraine, et à la certification de ce fait conformément à la législation de Belgique.

Par la présente déclaration, je conforme [sic] aussi que j'approuve l'attribution de la nationalité de Belgique à E.P.”

“Je soussignée, I.G., agissant volontairement, comprenant la langue ukrainienne, étant en pleine possession de mes facultés mentales, comprenant la plénitude de mes actes, par la présente déclaration, je confirme que j'ai donné mon consentement à la recherche de paternité par T.P., né le [...] 1979, citoyen de Belgique (...) à propos de l'enfant N.P., né le [...] 2010 à la ville de [...], Ukraine, et à la certification de ce fait conformément à la législation de Belgique.

Par la présente déclaration, je conforme [sic] aussi que j'approuve l'attribution de la nationalité de Belgique à N.P.”⁶

⁵ Avis du ministère public du 11 mars 2014 [...]: “(...) il doit être constaté que la reconnaissance paternelle n'a pas été faite selon les règles prévues par le droit de la filiation belge. Le droit belge prévoit qu'un homme qui n'est pas marié avec la mère d'un enfant dont il se prétend le père, doit faire acter une reconnaissance de paternité pré- ou postnatale. Aucune mention d'une telle reconnaissance ne figure sur les actes de naissance des enfants N. et E.”

⁶ Annexes de l'acte notarié du [...] 2014 [...].

Ces déclarations sont des actes authentiques ukrainiens, valides en leur forme en l'espèce et authentifiés par le Ministère de la Justice ukrainien (apostilles). En application des articles 27 et 28 du Code de droit international privé, ces actes peuvent donc être reconnus en Belgique – et l'ont d'ailleurs été par le notaire belge qui a établi l'acte de reconnaissance de paternité litigieux.

Ce sont en définitive ces deux déclarations que l'État belge refuse de reconnaître, en soutenant que le consentement de la mère des enfants à la reconnaissance de paternité litigieuse ne serait pas démontré en l'espèce.

Pourtant, le notaire ukrainien qui a acté ces déclarations a personnellement pu constater que la mère d' E. et de N. les effectuait en personne, librement et en pleine connaissance de cause. L'État belge ne prétend d'ailleurs pas le contraire.

Les mots *“consentement à la recherche de paternité”* sont ceux de la traduction française du texte original ukrainien. Une traduction trop littérale ou une méconnaissance des concepts juridiques belge ou ukrainien peut expliquer la formule choisie par le traducteur. Ces mots ne sauraient donc être distingués de manière absolue des mots *“reconnaissance de paternité”*. Ils doivent au contraire être lus à la lumière de l'ensemble du texte des déclarations de la mère d' E. et de N. et en particulier des passages où celle-ci approuve expressément que ses enfants se voient attribuer la nationalité belge.

Ces déclarations de la mère doivent à leur tour être lues à la lumière de leur contexte factuel et en particulier des éléments non contestés suivants:

- Monsieur P. est de nationalité belge;
- la mère d' E. et de N. a été choisie et rémunérée par Monsieur P. comme mère porteuse⁷. Elle ne peut donc ignorer qui il est; et
- E. et N. portent depuis l'établissement de leurs actes de naissance respectifs, le nom de “P.”⁸; leur mère ne peut pas l'ignorer non plus. L'acte de reconnaissance de paternité litigieux précise lui-même que *“le nom de Monsieur N.P. et de Mademoiselle E.P. reste inchangé”*.⁹

Tous ces éléments imposent de conclure que la mère d' E. et de N. a donné son consentement à la reconnaissance de paternité litigieuse, conformément à l'article 329bis, § 2, al. 1, du Code civil et comme le constate l'acte de reconnaissance de paternité litigieux.

La paternité de Monsieur P. vis-à-vis d'E. et de N. est donc établie.

9. L'article 8, § 1, 2°, a), du Code de la nationalité belge énonce que:

“Sont Belges (...) 2° l'enfant né à l'étranger a) d'un auteur belge né en Belgique (...)”.

Monsieur P. étant lui-même né en Belgique, ses deux enfants sont belges en vertu de cette disposition.

10. Monsieur P. demande d'assortir la condamnation de l'État belge à lui délivrer les documents d'identité de ses enfants d'une astreinte de 2.000 EUR par jour.

Cette demande n'étant pas motivée, elle sera rejetée.

⁷ Ainsi que cela découle expressément de l'ordonnance du 3 avril 2017 du Tribunal de la Famille (R.G. 2015/2829/B), qui a autorité de chose jugée [...].

⁸ Actes de naissance du [...] 2010 [...].

⁹ Acte notarié du [...] 2014 [...].

b) Indemnisation pour préjudice moral

11. Dans le cadre de sa quatrième et dernière demande à titre principal, Monsieur P. demande la condamnation de l'État belge lui verser une indemnité de 5.000 EUR par enfant. Cette double indemnité doit indemniser le "préjudice moral" que Monsieur P. et ses enfants auraient subi suite au refus des autorités belges compétentes de reconnaître le lien de filiation qui les unit. Monsieur P. qualifie ce refus d'atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale, contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur P. expose avoir vécu "dans une angoisse permanente créée par la situation d'incertitude à laquelle ses enfants sont confrontés (...) depuis près de 8 années" et être "contraint de multiplier les démarches judiciaires et non judiciaires depuis la naissance de ses enfants", alors "que le litige aurait pu être clôturé par l'État belge à tout le moins dès le 21.11.2014 [date du courrier par lequel l'acte notarié du 11 août 2014 a été adressé au Consulat général de Belgique]" [...].

12. Cette demande de Monsieur P. est fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, en vertu desquels celui qui cause par sa faute un dommage à autrui doit le réparer.

Pour qu'une action introduite sur la base de ces dispositions soit déclarée fondée, le demandeur doit démontrer (i) que le défendeur a commis une faute, (ii) qu'il a lui-même subi un dommage et (iii) que c'est cette faute qui a causé ce dommage. Si un ou plusieurs de ces trois éléments n'est pas établi, l'action doit être rejetée comme non fondée.

La faute au sens de ces articles du Code civil peut consister en la violation d'une norme imposant un comportement déterminé¹⁰ ou en la méconnaissance de l'obligation générale de prudence et de diligence¹¹.

Le lien causal entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'aurait pas pu se produire "tel qu'il s'est produit"¹². "Inversement, si, sans cette faute, le dommage se serait tout de même produit tel qu'il s'est réalisé, la faute n'est pas en lien de causalité avec le dommage"¹³.

13. Le lien causal entre la faute et le dommage allégués est douteux: la situation d'attente dont Monsieur P. se plaint découle, pour une part importante de sa durée, de son propre comportement. Dans cette mesure, elle n'est donc pas le fait de l'État belge.

Ainsi, alors que ses enfants sont nés le 10 septembre 2010, Monsieur P. n'a passé l'acte de reconnaissance de paternité litigieux devant notaire que le 11 août 2014. De surcroît, il n'a transmis cet acte à l'État belge que par un courrier du 21 novembre 2014 [...].

Enfin et comme indiqué ci-dessus (n° 8), cet acte de reconnaissance de paternité n'était pas reconnu en l'espèce parce que l'État belge considérait que le consentement de la mère des enfants n'était pas valablement établi. Ce faisant, l'État belge refusait en définitive de reconnaître deux actes authentiques étrangers (les déclarations faites par la mère d' E. et de N. devant un notaire ukrainien).

¹⁰ Cf. not.: Cass., 22 septembre 1988, R.G. n° 8134, *Arr. Cass.*, 1988-89, p. 94; *J.T.*, 1989, p. 110; *Pas.*, 1989, I, p. 83.

¹¹ Cf. not.: Cass., 5 juin 2003, R.G. n° C.01.0252.F, *Arr. Cass.*, 2003, p. 1337; *J.L.M.B.*, 2004, p. 543; *Pas.*, 2003, p. 1125.

¹² Cf. not.: Cass., 1er avril 2004, R.G. n° C.01.0211.F, *Arr. Cass.*, 2004, p. 549; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1076; *Pas.*, 2004, p. 527; Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 994.

¹³ B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck et G. Gathem, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence (1996-2007) - Volume 1 - Le fait générateur et le lien causal, Dossiers du J.T.*, Larcier, Bruxelles, 2009, n° 388, p. 322, qui se réfèrent notamment à Cass., 22 novembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1781.

La loi prévoit un recours judiciaire dans un tel cas¹⁴ et Monsieur P. n'a introduit ce recours que le 9 mai 2018 (citation introductive du présent litige)¹⁵.

Jusqu'à cette date, le dommage allégué par Monsieur P. se serait produit tel qu'il s'est produit.

14. Plus fondamentalement, Monsieur P. ne démontre pas la faute qu'il allègue.

Premièrement, ce dernier ne reproche aucune faute à l'État belge dans le déroulement ou la durée du recours judiciaire introduit le 9 mai 2018 contre le refus des autorités belges de reconnaître les deux actes authentiques étrangers concernés.

Deuxièmement, la circonstance que l'État belge a refusé à tort de tenir compte de l'acte de reconnaissance de paternité litigieux ou de ses annexes ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une faute. Car considérer, comme le fait ce Tribunal dans le présent jugement, que le refus des autorités belges est dénué de fondement n'équivaut pas à constater dans leur chef une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

En effet, la loi permet expressément aux autorités belges de refuser de reconnaître un acte authentique étranger, s'il existe des doutes sérieux sur son authenticité ou sur celle de son contenu¹⁶, et elle ouvre à la personne intéressée un recours judiciaire contre un tel refus¹⁷.

Par ailleurs, en l'espèce, le refus des autorités belges visait manifestement à protéger les droits de la mère des enfants, voire également les droits de ces derniers. À cet égard, ce souci de protection a pu être considéré comme d'autant plus nécessaire dans le cadre du présent litige que:

- Monsieur P. a d'abord cherché à faire croire aux autorités belges qu'il avait entretenu une relation avec la mère des enfants¹⁸, tout s'abstenant de donner les coordonnées de celle-ci aux autorités belges¹⁹;
- il est apparu par la suite qu'il avait en réalité contracté en Ukraine un contrat de mère porteuse par l'intermédiaire d'une agence spécialisée²⁰;
- ce contrat a été examiné dans une décision judiciaire du 3 avril 2017:
*"Il ressort de ce contrat que la mère porteuse a été rémunérée par un forfait, augmenté en fonction du nombre d'enfants, outre un montant mensuel pour les frais de nourriture pendant toute la durée de la grossesse et une prime à la naissance (...) La mère porteuse s'engage par ailleurs, notamment à 'respecter la fréquence des repas et les contraintes convenues avec le client ... ne pas consommer de boissons alcooliques ... abandonner la vie sexuelle pendant la durée du contrat ...'"*²¹;

¹⁴ Art. 27, § 1, dernier al., du Code de droit international privé.

¹⁵ Cette introduction a eu lieu devant le Tribunal de la Famille. Suite à un incident de répartition, le présent litige a toutefois été redistribué à une chambre de la section civile en vertu d'une ordonnance de la Présidence du 16 novembre 2018.

¹⁶ Art. 34 du Code consulaire.

¹⁷ Art. 27, § 1, dernier al., du Code de droit international privé.

¹⁸ Email du 13 octobre 2010 de M. P. à l'ambassade de Belgique à Kiev [...]: *"J'ai rencontré Irina fin 2009. Elle m'a recontacté il y a quelques mois pour m'informer qu'elle était enceinte et qu'elle ne souhaitait pas garder l'enfant. Je lui ai dit que je ne voulais pas abandonner l'enfant et que je m'en occuperais. Ce n'est que par la suite qu'elle m'a informé que c'étaient des jumeaux (...)"*.

¹⁹ Email du 21 août 2012 de l'ambassade de Belgique à Kiev [...]: *"Contact met de moeder was niet mogelijk. Haar contactgegevens heeft Mr. P. nooit gegeven, ondanks verzoek"*.

²⁰ Jugement du 4 juin 2019 du Tribunal de première instance (R.G. n° 18/3459/A), p. 3

²¹ Ordonnance du 3 avril 2017 du Tribunal de la Famille (R.G. n° 2015/2829/B), p. 6.

- cette décision judiciaire a considéré ce contrat comme contraire à l'ordre public international belge, au motif que plusieurs libertés fondamentales de la mère des enfants, "*même les plus intimes*" avaient été "*restreintes, voire même supprimées le temps de la grossesse*"²²; et que
- cette décision a autorité de chose jugée²³.

Dans un cas comparable, la Cour européenne a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef des autorités belge²⁴.

Troisièmement, enfin, Monsieur P. ne démontre pas que les autorités belges aient méconnu une norme leur imposant un comportement déterminé ou l'obligation générale de prudence et de diligence. En l'espèce, M. P. n'invoque que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, il ne démontre pas que cette disposition impose en l'espèce un comportement déterminé aux autorités belges²⁵ ni que celles-ci l'ont violée.

15. La faute alléguée n'étant pas établie, il est inutile de vérifier si cette faute est en lien causal avec le dommage allégué et si ce dernier est démontré (pour la période postérieure au 9 mai 2018). Cette absence de faute suffit à déclarer non fondée la demande d'indemnisation que Monsieur P. formule en son nom et au nom de ses enfants.

c) Conclusion et dépens

16. Il découle de ce qui précède que l'action de Monsieur P. doit être déclarée fondée, à l'exception de sa demande d'astreinte (pour la délivrance des cartes d'identité et passeport des enfants) et de sa demande d'indemnisation.

17. Puisqu'il succombe sur l'essentiel de l'action de Monsieur P., l'État belge doit être condamné aux dépens, y compris l'indemnité de procédure²⁶.

Monsieur P. les liquide à 1.875,97 EUR (375,97 EUR de frais de citation + 1.440,00 EUR d'indemnité de procédure).

Ce montant n'étant pas contesté, il sera accordé.

18. Pour les affaires inscrites ou réinscrites au rôle général des tribunaux de première instance le 1er février 2019 ou à une date ultérieure, un droit de mise au rôle de 165,00 EUR est dû²⁷.

Le droit de mise au rôle doit être mis à charge de la partie succombante par le juge dans sa décision définitive; le juge peut cependant répartir ce droit entre toutes les parties, si elles succombent

²² Ibidem.

²³ Point souligné par l'État belge [...] et non contesté par M. P.

²⁴ Cour eur. D.H., décision *D. et autres c. Belgique*, 8 juillet 2014, req. n° 29176/13. Dans cette décision, la Cour conclut à une non-violation de l'art. 8 de la C.E.D.H. par la Belgique. Elle constate que le refus des autorités belges de délivrer un passeport belge à un enfant issu d'une gestation pour autrui pratiquée en Ukraine est fondé sur une base légale, qu'il poursuit des buts légitimes et qu'il est nécessaire dans une société démocratique (eu égard notamment à l'existence d'un recours judiciaire, qui a finalement permis aux requérants de faire entrer l'enfant en Belgique) La Cour souligne à ce propos que les autorités belges disposent d'une marge d'appréciation "*relativement large, surtout lorsque sont en jeu des questions morales ou éthiques délicates*" dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour protéger les droits des mères porteuses ou leurs enfants. À ce sujet, cf. également: Cour eur D.H., arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie*, 24 janvier 2017, req. n° 25358/12, § 179-215, spéc. § 215.

²⁵ Démonstration qui semble délicate à apporter, eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les autorités belges dans le choix des moyens à mettre en œuvre (cf. la note de bas de page précédente).

²⁶ Art. 1017 et 1018 du Code judiciaire.

²⁷ Art. 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

respectivement sur quelque chef²⁸. L'administration du SPF Finances est chargée du recouvrement de ce droit au nom de l'État belge²⁹.

L'État belge est en l'espèce la partie succombante (cf. ci-dessus).

Toutefois, il est exempté du droit de mise au rôle³⁰. Aucun droit de mise au rôle n'est donc dû.

6. Décision

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et compte tenu des motifs exposés ci-dessus,

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement:

- déclare l'action de Monsieur T.P. recevable et fondée, mais uniquement dans la mesure précisée ci-dessous;
- dit que l'acte de reconnaissance de paternité établi le 11 août 2014 par le notaire Georges, de résidence à Andenne, au terme duquel Monsieur P. reconnaît être le père d'E.P. et de N.P., nés le [...] 2010 à [...], en Ukraine, s'impose à tous;
- dit que cet acte prouve la paternité de Monsieur P. à l'égard d'E. et de N., qui ont dès lors la nationalité belge de leur père;
- condamne en conséquence, l'État belge à délivrer à Monsieur P. les documents d'identité (cartes d'identités et passeports) d'E. et de N.;
- rejette toute autre demande comme non fondée;
- condamne l'État belge aux dépens, liquidés à 1.875,97 EUR (indemnité de procédure comprise); et
- dit que, l'État belge étant la partie succombante, aucun droit de mise au rôle n'est dû.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 26 juin 2020 où étaient présents et siégeaient:

M. Thierry Delvaux, juge unique
Assisté de Mme Leila Khaled, greffier.

²⁸ Art. 269 du même code.

²⁹ Art. 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2019 relatif à l'exécution du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux, qui renvoie à la loi domaniale du 22 décembre 1949 (cf. spéc. l'art. 3 de cette loi).

³⁰ Art. 279-1, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui renvoie notamment à l'art. 161, 1° *bis* du même code.